

STATUTS

~~~~~

Société par Actions Simplifiée au Capital de 640.500 €

## **SFER (Société Fournisseur d'Énergie Renouvelable)**

---

*12 Rue des Baies Roses - Cambaie*  
**97460 SAINT PAUL**

RCS SAINT DENIS (974) - N° 508 979 408

STATUTS MIS A JOUR  
Le 25 mai 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. J.', written over a horizontal line.

# STATUTS

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

---

#### **ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et par la loi n°99-587 du 12 juillet 1999, telle qu'elle a été codifiée dans le code de Commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

Faisant suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 04 janvier 2016, la société a décidé la modification de l'objet social comme suit :

##### **A titre principal :**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de holding, la détention et la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de sociétés, groupements, entités juridiques de tous types,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

##### **A titre accessoire :**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La vente, l'étude, le conseil, le pilotage, la coordination de tous chantiers et plus particulièrement les installations de productions d'énergies radiative du soleil ou autre énergie qualifiée de non polluante,
- La réalisation, la production et la mise en œuvre de toutes opérations à caractère mobilier ou immobilier se rapportant à l'énergie radiative du soleil ou autre énergie qualifiée de non polluante,
- La réalisation de plans, de prototypes relatifs aux projets en cours,
- L'achat, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation de tous matériels relatifs ou non aux projets en cours,
- La conception, la vente, l'installation de logiciels et matériels informatiques et prestations de services,
- Généralement, faire toutes opérations, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation,

- Et agir directement ou indirectement pour son compte ou le compte de tiers et soit seule, soit en association, ou participation en société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **SFER**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiées" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège social est fixé à SAINT PAUL (97460) – 12 Rue des Baies Roses - Cambaie

Par procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 09/03/2020, le siège social de la SAS SFER est transféré **3, rue des Baies Roses, Cambaie, 97460 SAINT PAUL.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche Assemblée Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation de 99 ans.

Cette durée a commencé à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

---

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la société, exclusivement en numéraire, savoir :

|                                                                     |                           |                    |
|---------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------|
| • Société civile HELIOS 88                                          | DIX MILLE CINQ CENT EUROS | <b>10 500,00€</b>  |
| • Société civile LYS 26                                             | DIX MILLE CINQ CENT EUROS | <b>10 500,00€</b>  |
| • Société civile ROVILAS                                            | DIX MILLE CINQ CENT EUROS | <b>10 500,00€</b>  |
| • Société civile 11RM                                               | DIX MILLE CINQ CENT EUROS | <b>10 500,00€</b>  |
| <b>TOTAL égal au montant du capital social énoncé ci-après.....</b> |                           | <b>42 000,00 €</b> |

Le capital social sera débloqué par moitié à la création de ladite société. Ainsi la somme de 21 000€ doit être libérée à la création, répartie de manière proportionnelle entre les 4 actionnaires fondateurs.

La libération du surplus devra intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société sur appel de fonds du Président conformément à la Loi.

Les associés déclarent et reconnaissent que les sommes débloquées par moitié ont été versées au crédit d'un compte ouvert à la banque DELUBAC, agence située 152 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 mars 2011, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'une somme de 798.000 euros pour le porter à 840.000 euros. Le Président a constaté le 15 avril 2011 la réalisation d'une augmentation de capital de 598.500 euros par apport en numéraire.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 janvier 2015 et de l'acte sous seing privé du 17 février 2015, la société LYS 26 a cédé les actions qu'elle détenait à la société HELIOS 88.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de six cent quarante mille cinq cents euros (640.500 €). Il est divisé en 1.830.000 actions de 0,35 euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 07 août 2015, il a été décidé l'exclusion des Sociétés Civiles 11 RM et ROVILAS et la cession des actions détenues par ces sociétés à la société HELIOS 88. Nouvelle répartition des actions :

|                                          |   |                   |
|------------------------------------------|---|-------------------|
| Société HELIOS 88                        | : | 1 830 000 actions |
| Total des actions composant le capital : |   | 1 830 000 actions |

### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté :

- soit par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- soit par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission,
- soit par apport en nature,
- soit par conversion d'obligations,

Le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 34 ci-après.

L'Assemblée des actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires si l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et l'opération est alors réalisée soit par la voie de majoration du montant nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les propriétaires des actions alors existantes ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles lequel droit sera exercé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que les actions dont il est détaché.

Le Président peut décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

L'Assemblée Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

II - Le capital peut être réduit, selon les formes et dans les conditions fixées par la loi. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides ou exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

### **ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION**

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Président les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société pourra user de toutes les sanctions et de tous moyens d'exécution forcée qui lui sont permis par la loi.

### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la Société, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

### **Droit de préemption :**

Tous transferts d'actions, y compris en cas de succession et entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption.

Ce droit de préemption s'exerce au profit des actionnaires fondateurs, à savoir : la SC HELIOS 88, la SC LYS 26, la SC ROVILAS et la SC 1 IRM ou de toute société dont ils détiennent le contrôle.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés dits fondateurs bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés dits fondateurs disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le mois de l'ouverture d'une succession, les héritiers ou légataires sont tenus d'en aviser le président de la société dans les mêmes conditions.

Dans le délai de quinze jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant, l'héritier ou le légataire.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer ou de renoncer dans le délai de deux mois. A défaut de réponse de chaque associé, l'associé non répondant sera réputé « renoncé ».

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

### **Procédure d'agrément :**

Le président de la société doit, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par lettre remise en mains propres, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le projet d'agrément est un acte de cession d'actions signé des deux parties.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé « accepté ».

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire ; dans l'hypothèse où la société rachète les actions, elle le notifie au cédant, dans les quinze jours de la réception de la notification de la décision de refus, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La cession n'est réputée parfaite que lorsqu'elle a eu lieu et que le paiement du prix correspondant a été réalisé. L'associé cessionnaire a alors l'obligation de communiquer à la société la justification du paiement du prix. Il n'est alors réputé « associé » de la société qu'à compter de cette date.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires ainsi que dans les assemblées générales extraordinaires portant modification du capital social.

Le nu-proprétaire bénéficie du droit de vote dans les autres assemblées générales extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire ou l'usufruitier a le droit de participer aux assemblées générales.

### **ARTICLE 14 - DROIT DES ACTIONS**

Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnelle au nombre des actions existantes. Notamment elle a droit, pour toute répartition effectuée en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette. Il sera donc, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et auxquelles cette répartition pourrait donner lieu.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée des actionnaires.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée des actionnaires.

### **ARTICLE 15 - SORTIE CONJOINTE**

Au cas où les actionnaires majoritaires, individuellement ou conjointement, envisageraient soit de céder à un ou plusieurs tiers, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions qu'ils détiennent, soit de réaliser une opération financière quelconque (apport d'actions, fusion), ils seront tenus vis à vis des actionnaires minoritaires, non partie de l'opération, de leur offrir d'acquérir ou de leur faire acquérir la totalité des actions de la société SFER détenues par eux à cette date.



L'ensemble des actionnaires minoritaires non partie à l'opération, s'engage alors à céder la totalité des actions qu'ils détiennent dans la société SFER.

Cette cession aura lieu aux conditions et à un prix égal au prix retenu dans l'opération financière envisagée, lequel prix sera payé comptant, à défaut de disposition autre stipulée dans cette opération.

Les parties entendent préciser qu'est appelée cession de contrôle ou transfert du bloc de contrôle toute opération ayant pour effet l'acquisition, soit directement d'un nombre de titres par une personne physique ou morale agissant seule ou de concert avec d'autres lui conférant la majorité du capital ou des droits de vote et lui permettant ainsi de gouverner quasi souverainement la société et de gérer son patrimoine. Est présumée exercer le contrôle de la société, toute personne physique ou morale qui dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote supérieure à 50 % et qu'aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

#### **ARTICLE 16 – CLAUSE DE RETRAIT**

Tout associé à l'exception des fondateurs, venant à perdre sa qualité de salarié ou mandataire à la fois dans la société et dans toute autre société du groupe, pour quelque motif que ce soit (démission, licenciement, départ ou mise à la retraite ...) doit céder la totalité des actions qu'il détient dans la société, ce sauf décision contraire des autres associés prise à la majorité des deux tiers du capital social.

Il est alors fait application de la clause prévue à l'article 12.

#### **ARTICLE 17 - EXCLUSION**

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- Transfert du contrôle de son capital ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- Exercice d'une activité concurrente ou connexe à celle de la société ou d'une de ses filiales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Divulgence d'informations comptables, financières, techniques ou commerciales, concernant les sociétés du groupe ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de société ;
- Violation d'une clause statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés, à la majorité des deux tiers du capital social. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société ou de son vice président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date de l'assemblée générale et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de six mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 18 - ROMPUS**

Dans tous les cas où, pour exercer un droit quelconque, il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, comme en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion, regroupement, etc..., donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droit.

### **ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursements seront fixées par le Président.

Les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées et de toute modalité de ces avances.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

---

### **ARTICLE 20 - LA PRESIDENCE**

#### ***LE PRESIDENT***

**I** - La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne le Président et fixe la durée de son mandat. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut mettre fin au mandat du Président à tout moment.

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement. Le Président sera alors de plein droit remplacé par le Vice-président, s'il a été procédé à la nomination d'un Vice-président.

En cas de décès ou de démission du Président, le Vice-président restera en fonction pendant six mois. A l'issue de cette période, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires désignera un Président. Elle fixera également la durée de ses fonctions.

**II.** Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### ***LE VICE-PRESIDENT***

Sur la proposition du président, les actionnaires peuvent nommer un vice-président, personne physique à la majorité simple.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au vice président sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président. Il aura pour principale mission d'assurer les fonctions et attributions dévolues au président et ce en cas de décès, démission ou empêchement de ce dernier.

Le vice-président dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le Vice-président est nommé pour une durée indéterminée.

Il a pour mission d'assurer les fonctions et attributions dévolues au Président en cas de décès, démission ou empêchement de ce dernier.

### **ARTICLE 21 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT**

La rémunération du président et du vice-président est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Cette rémunération relève de la catégorie des salaires.

Le Président a droit en outre, au remboursement des frais de représentation et de déplacements...les remboursements des frais réels alloués au président sont exonérés d'impôt sur le revenu.

### **ARTICLE 22 - LIMITE D'AGE**

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président n'étant imposée par aucun texte pour une Société par Actions Simplifiée, n'est pas limitée.

### **ARTICLE 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU VICE-PRESIDENT**

**I.** Le Président et le vice-président doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, l'un de leurs dirigeants, l'un de leurs actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

**II.** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au vice-président de la société.

#### **ARTICLE 24 - CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit au Président et au vice-président, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **TITRE IV**

#### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

---

#### **ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La Société doit obligatoirement désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux comptes titulaire désigné est JCH CONSEIL et AUDIT, 18 Bis Rue Milius – 97400 SAINT DENIS, représenté par M. Johnny CHANE HOONG

Le Commissaire aux comptes suppléant est la société CAC Réunion, 15 Rue de l'école – 97490 SAINTE CLOTILDE, représentée par Agnès CHAUVET.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat. Celle-ci procède au renouvellement des mandats ou à la nomination de commissaires aux comptes dans les conditions de majorité prévues à l'article 33.

Les Commissaires exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## TITRE V

### DECISIONS DES ACTIONNAIRES

---

#### **ARTICLE 26 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (E. Mail, Téléx, Fax, Etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

#### **ARTICLE 27 - CONVOCATION, LIEU DE REUNION**

**I.** Les Assemblées des actionnaires sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent être convoquées par :

- Le vice-président,
- Le ou les Commissaires aux Comptes, en cas d'urgence,
- Le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,
- Un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées des actionnaires sont réunies au Siège Social ou tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

**II.** La convocation des actionnaires est faite soit par lettre simple ou recommandée soit par lettre remise en mains propres adressée à chaque actionnaire quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

**III.** En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

#### **ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il figure sur les avis et lettres de convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## **ARTICLE 29 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote, ou par son conjoint. Le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

## **ARTICLE 30 - FEUILLE DE PRESENCE**

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

1. Les noms, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
2. Les noms, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
3. Les noms, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, le nombre des pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

## **ARTICLE 31 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

L'Assemblée est présidée par le Président ou par un actionnaire délégué à cet effet.

L'Assemblée convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence est présidée par le Commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

## **ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au Siège Social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du Bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits desdits procès-verbaux sont signés par le Président et les dirigeants, ou après dissolution, par un liquidateur. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

### **ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire nomme et révoque le Président et le vice-président et définit la durée de leur mandat et leurs pouvoirs.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **ARTICLE 34 - ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

L'Assemblée Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire. Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues au présent article, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

En outre, dans les Assemblées Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature, ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire sont privés du droit de vote même comme mandataires, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

## **ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes et au Président. Ce rapport doit également être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes en vue de la prochaine assemblée et recevoir la même publicité.

Enfin, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au Commissaire aux Comptes.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS**

#### **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

---

## **ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL**

Faisant suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2024, l'année sociale commence le **1er Juillet** pour se terminer le **30 juin** de chaque année.

Pour l'exercice en cours ayant débuté le 1<sup>er</sup> décembre 2023, il se terminera le 30 juin 2024 et aura une durée exceptionnelle de 7 mois.

## **ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du code de commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au Commissaire aux Comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du Commissaire aux Comptes.



### **ARTICLE 38 - FIXATION - AFFECTATION, REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la Société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

L'Assemblée a la faculté de reporter à ce bénéfice ou de l'affecter en totalité, ou en partie, à la dotation de tous fonds de réserve, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

### **ARTICLE 39 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par le Président.

## **TITRE VII**

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

#### **ARTICLE 40 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

I - La dissolution de la Société peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Extraordinaire à la majorité des actionnaires.

II - La Société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

III - Les fonctions des commissaires aux comptes prendront fin avec l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution de la société.

#### **ARTICLE 42 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

#### **ARTICLE 43 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ses suites (immatriculation...) incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'exemplaire que requis

Le 25 mai 2024.

Le Président

